241

SECTION DES FINANCES

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 271.311-

SEANCE DU 16 AVRIL 1957

M. Marcel MARTIN-
Rapporteur.-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget de la question de savoir comment doit être interprété l'article 1er de la loi du 16 mars 1956 aux termes duquel "lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants-droit" et si l'expression "renonçant à les utiliser" doit s'entendre de l'utilisation expressément prévue au moment de l'expropriation ou de toute utilisation quelconque répondant à des besoins de service public ;

Vu la loi N° 56-259 du 16 mars 1956 relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés ;

Considérant qu'une opération d'expropriation a pour fondement la reconnaissance de l'utilité publique du transfert au profit de l'Etat des biens immobiliers soumis à la procédure/par la législation de l'expropriation; que /prévue cette reconnaissance est prononcée à la suite d'une série d'enquêtes et de consultations garantissant les droits des propriétaires et fondées sur un intérêt public expressément indiqué dès le début de la procédure, la nature de cet intérêt pouvant même avoir une influence sur le déroulement de celle-ci, des procédures simplifiées étant prévues pour la sauvegarde de certains intérêts publics, militaires notamment; qu'il résulte de cette constatation que l'expropriation prononcée reste intimement liée au seul but d'intérêt public invoqué dès l'origine ; qu'il suit de là que - dans le cas de l'espèce - lorsque l'Etat renonce à utiliser un terrain exproprié "en vue de la création d'aérodromes ou de toute utilisation militaire" la restitution desdits terrains est obligatoire alors même qu'un intérêt de service public, de nature différente, serait allégué par l'Etat pour en conserver la propriété et la soumettre à une autre affectation ;

E S T D' A V I S :

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé : CH. BRASART, Président,
M. MARTIN, Rapporteur,
et S. FONTAINE, Secrétaire.